

**CHARTRE DEFINISSANT LES DROITS  
ET OBLIGATIONS DES ENQUETEURS  
BENEVOLES DE L'ASSOCIATION**

*Cause Animale Nord*

**PREAMBULE :**

L'association Cause Animale Nord a pour objet de promouvoir et organiser la défense et la protection de l'animal sauvage et domestique dans toute la France et la Belgique.

Dans le cadre de son action , elle a recours à des enquêteurs bénévoles.

La présente charte a pour objet de déterminer les droits et obligations des enquêteurs bénévoles de l'association.

**ARTICLE 1 : DEFINITION**

**1.1- L'enquêteur bénévole** est une personne physique chargée d'assurer à titre gratuit les missions précisées à l'article 3 de la présente charte.

**ARTICLE 2: MISSIONS DE L'ENQUETEUR**

**2.1-** L'enquêteur a une **mission de conseil** : il doit s'assurer du bon état et des conditions de vie d'un animal ayant fait l'objet ou non d'un contrat d'adoption conclu avec l'association : en effet , un animal peut être mal installé sans souffrir pour autant de mauvais traitements. Dans cette hypothèse , il communique toutes informations utiles au propriétaire de l'animal , et prévoit une seconde visite sept jours après la première , afin de vérifier si ses conseils ont été suivis.

**2.2-** A cette mission de conseil s'ajoute une **mission de contrôle** : il doit vérifier de bien fondé des plaintes et de dénonciations relatives à de mauvais traitements , de actes de cruauté , de sévices graves ou de toutes autres atteintes portées aux animaux en se rendant sur le terrain dans le respect de la procédure d'enquête définie à l'article 6 de la présente charte.

**2.3-** Il a aussi pour mission de **contrôler le placement d'un animal par l'association chez de nouveaux adoptants ou famille d'accueil.**

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENQUETEUR**

**3.1-** L'enquêteur doit signaler à l'association tout changement dans sa situation , tel qu'un changement de domicile , ainsi que tout indisponibilité en précisant sa durée.

**3.2-** Il lui est formellement interdit de reproduire le logo de l'association dans toute sa correspondance , sur ses cartes de visite ou tout autre document , ainsi que d'utiliser une fausse dénomination pour se présenter , telle que par exemple celle « d'enquêteur national de l'association ». Seul la dénomination « enquêteur CAN » peut être utilisé.

**3.3-** L'enquêteur doit se conformer en toutes circonstances aux règles de la présente charte , ainsi qu'aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

**3.4-** L'enquêteur ne doit en aucun cas pénétrer chez autrui sans son consentement , faute de quoi il pourrait se rendre coupable de violation de domicile.

**3.5-** L'enquêteur ne doit en aucun cas divulguer l'identité et les coordonnées du plaignant , de l'adoptant ou de la famille d'accueil qui sont strictement confidentielles.

**3.6-** L'enquêteur , en cas de méconnaissance de la législation ou de doute quant à la conduite à tenir dans sa mission , il doit obligatoirement constater l'association qui pourra le renseigner.

3.7- L'enquêteur n'est pas légalement autorisé à porter plainte au nom de l'association , ni à se substituer à elle.

3.8- L'enquêteur n'a pas le droit de retirer un animal maltraité à son propriétaire de sa propre initiative et sans l'accord écrit du propriétaire de l'animal certifiant l'abandon.

3.9- Le retrait « **à l'amiable** » de l'animal maltraité doit respecter certaines conditions pour être valable : tout d'abord il ne peut pas être réalisé si vous ne pouvez pas prendre l'animal chez vous provisoirement le temps que l'association trouve une solution . Vous effectuez une première visite chez le maître de l'animal maltraité. Au cours de cette visite, vous lui suggérez de se séparer définitivement de son animal au profit de l'association (si cette dernière a donné son accord) et vous vérifiez si l'animal est tatoué à l'oreille gauche ou à la cuisse et/ou identifié par puce au niveau de la jugulaire gauche. **Si le maître accepte de céder définitivement son animal à l'association , récupérez le certificat de tatouage ou de la puce d'identification ainsi que son carnet de santé. Arrangez vous pour faire une photocopie de sa carte d'identité , vous lui demanderez de remplir , dater et signer le certificat d'abandon** .Enfin renvoyez le certificat d'abandon et tous les documents qui l'accompagnent à l'association. Si vous ne respectez pas toutes ces formalités , vous pouvez être poursuivi pour vol d'animal ainsi que l'association , surtout si l'animal est tatoué ou identifié.

3.10- L'enquêteur doit **impérativement** informer dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 4 : CANDIDATURE**

4.1- La personne désirant devenir enquêteur , doit nous adresser une lettre de motivation.

4.2- A réception de la lettre de motivation , le postulant recevra aussi une fiche de renseignements qu'il devra retourner dûment remplie et signée , accompagnée de la présente charte **paraphée et signée** , afin que sa candidature puisse être examinée.

4.3- Après acceptation de sa candidature , l'association envoie à l'enquêteur une carte d'enquêteur bénévole strictement personnelle qu'il devra toujours porter sur lui. Il recevra également un exemplaire de la présente charte signée par lui même et le président de l'association.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

5.1- En cas de non respect par l'enquêteur de la présente charte , celui-ci sera exclu de plein droit de l'association et devra restituer sans délai sa carte d'enquêteur bénévole , sous peine d'éventuelles poursuites judiciaires.

#### **ARTICLE 6 : DIVERS**

6.1- En tant que bénévole , l'enquêteur peut organiser à sa guise ses horaires et son volume de travail . Il est libre d'accepter ou de refuser d'effectuer une enquête , sous réserve de prévenir l'association par retour de courrier , mail ou téléphone , s'il a un empêchement pour effectuer l'enquête demandée.

L'enquêteur affirme avoir pris connaissance du document informatif sur les missions des enquêteurs de l'association , ainsi que les textes réglementaires qui y sont annexés.

A \_\_\_\_\_ , Le

**NOM DE L'ENQUETEUR :**

